



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 29/05/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents: MM. Fatah LARAB, Fabrice DARTOIS, Michael AKPOLI, Laurent BOUSSOULADE et Charles DELAUNEY

Excusés: Mme Nathalie SEVENO - MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR.

Assiste : M. Hamid BELMAHI.

Dossier n°155

Match n°25946144 du 28/04/2024

SENIORS D2 PITRAY OLIER PARIS (1) / PARIS UNIVERSITE CLUB (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel de POUCHET PARIS XVII CS adressé le 21 mai 2024 (10h15) concernant la participation à la rencontre en objet en état de suspension du joueur FOFANA LAGI (PUC)

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au PUC

En raison de la dénonciation de POUCHET PARIS XVII CS, la commission met en œuvre son pouvoir d'évocation au titre de l'article 187 des RG de la FFF et étudie le fichier disciplinaire du joueur FOFANA LAGI et constate qu'il a été sanctionné par la commission de discipline du 16 avril 2024 d'un match ferme de suspension à compter du 22 avril 2024 (décision publiée le 12 avril 2024) et non contestée.

Considérant qu'entre le 22/04/2024 (date d'effet de la sanction) et la date de la rencontre citée en rubrique (28/04/2024), il n'y avait aucun match officiel de programmer,

En conséquence, la commission constate que le 28 avril 2024 le joueur FOFANA LAGI du PUC était en état de suspension et décide que l'évocation est recevable et fondée.

Par ces motifs,

La rencontre du 28 avril 2024 est donnée perdue par pénalité au PUC 2 [-1 point, 0 but] pour en maintenir le gain à PITRAY OLIER PARIS JSC [3 points, 2 buts], motif : participation à la rencontre d'un joueur suspendu.

DEBIT PUC : 43.50 euros

CREDIT POUCHET PARIS XVII : 43.50 euros

La commission sanctionne le joueur FOFANA LAGI du PUC d'un match ferme de suspension à compter du 3 juin 2024 pour avoir participé à la rencontre en état de suspension.

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°156

Match n°27298375 du 05/05/2024

CDM D1 GROUPEMENT JUVENTUS C PARIS / MONTROUGE FC 92

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

*Lecture du mail officiel de JUVENTUS CLUB PARIS adressé le 21 mai (9h31) concernant la participation à la rencontre en objet en état de suspension du joueur OUDNI ANTHONY (MONTROUGE FC)

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club de MONTROUGE FC 92

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF

Considérant que le joueur OUDNI ANTHONY a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la commission départementale de discipline du 12 mars 2024 avec date d'effet du 18 mars (décision publiée le 8 mars 2024) et non contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (12/03/2024) et la date du match cité en rubrique, trois matchs figuraient au calendrier de l'équipe de Montrouge FC 92 :

- 28/04/2024 : Montrouge FC 92 / Courbevoie Sports en CDM D1 (groupement D75 et D92)
- 05/05/2024 : Juventus C Paris / Montrouge FC 92 en CDM D1 (groupement D75 et D92)
- 12/05/2024 : Vasco de Gama / Montrouge FC 92 en CDM D1 (groupement D75 et D92)

Considérant que le joueur OUDNI ANTHONY de Montrouge FC 92 figure sur les feuilles de match des rencontres citées plus haut,

Considérant que la première rencontre non homologuée est celle du 28/04/2024 (envoi de l'évocation le 21/05/2024),

Considérant que le joueur OUDNI ANTHONY de Montrouge FC 92 était en état de suspension sur la rencontre du 28/04/2024 : Montrouge FC 92 / Courbevoie Sports en CDM D1 (groupement D75 et D92),

Considérant que la commission des SR lors de sa réunion du 15 mai 2024 avait donné match perdu par pénalité au club de Montrouge FC 92, pour donner le gain du match à Vasco de Gamma à la suite de sa réserve d'avant-match et de son appui de réserves concernant la suspension du joueur OUDNI ANTHONY de Montrouge FC 92,

Considérant qu'une évocation prévaut à une réserve (article 30ter des RSG du District 75), avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant que la commission fait évocation sur la rencontre n° 27298371 du 28/04/2024 : Montrouge FC 92 / Courbevoie Sports en CDM D1 (groupement D75 et D92),

Par ces motifs, la commission :

- **Annule la décision du dossier 152 (Vasco de Gamma / Montrouge FC 92 en CDM D1 du 12/05/2024), pour dire résultat acquis sur le terrain.**
- **Donne match perdu par pénalité à Montrouge FC 92 (-1 point, 0 but) pour donner le gain du match à Courbevoie Sports, pour avoir fait participer un joueur suspendu.**

La commission confirme la sanction du joueur OUDNI ANTHONY d'un match ferme de suspension à compter du 20 mai 2024.

AMENDE FINANCIERE

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°157**SITUATION DE L'EQUIPE SENIORS 1 DE L'AS PARIS EN D1**

La commission réceptionne le dossier fourni par la COC.

Dans son PV du 21 mai, la COC constate que suite au PV de la commission régionale de discipline du 24 avril 2024 excluant l'équipe U20 de l'AS PARIS du championnat régional que l'AS PARIS ne respecte plus les obligations des clubs (article 11 nombre d'équipes obligatoires).

Au vu de cette constatation la commission des statuts et règlements met en œuvre l'article 11.2 des RSG du district 75 :

– *cas des forfaits généraux ou mise hors compétitions*

a) Pour les équipes évoluant en D1 ou en ligue :

-1 En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

. Pour la première saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe sénior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe sénior.

. Pour la deuxième saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Par ces motifs,

La commission sanctionne l'AS PARIS d'un retrait de 4 points au classement pour son équipe 1 SENIORS évoluant dans le championnat Seniors D1 conformément à l'article 11.2 du RSG du District 75.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Prochaine réunion : sur convocation

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE